

**Communication du secrétariat OAR/ASSL
no. 40/2022**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL et aux organes de contrôle IF

Zurich, le 15 décembre 2022

Révision de la loi sur le blanchiment d'argent concernant la vérification de l'identité de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle selon l'art. 4 al. 1 revLBA (en vigueur à partir du 1.1.2023)

Mesdames, Messieurs

[La loi révisée sur le blanchiment d'argent \(LBA\)](#), [l'ordonnance révisée sur le blanchiment d'argent \(OBA\)](#) et [l'ordonnance révisée de la FINMA sur le blanchiment d'argent \(OBA-FINMA\)](#) entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Le règlement d'autorégulation "RAR", également adapté, est en cours d'examen et d'approbation auprès de la FINMA. Dès que le RAR sera approuvé, nous vous en informerons par ce biais et le publierons immédiatement. Un délai transitoire vous sera accordé pour sa mise en œuvre.

Art. 4 al. 1 revLBA

Dans le cadre des tables rondes ERFA de cette année, nous avons discuté avec les membres de la procédure relative à la vérification de l'identité de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle selon l'art. 4 al. 1 revLBA et souhaitons prendre position en conséquence. Il est à noter que cette nouvelle exigence n'est pas concrétisée davantage au niveau de l'ordonnance.

Jusqu'à présent, il suffisait d'établir l'identité de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle au moyen du formulaire correspondant et de procéder à des clarifications complémentaires uniquement en cas de doute sur l'exactitude des données.

Selon l'art. 4 al. 1 revLBA, l'intermédiaire financier doit désormais "identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, avec la diligence requise par les circonstances, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique". La loi exige ainsi que l'intermédiaire financier vérifie, sous forme appropriée et avec la diligence requise par les circonstances, la plausibilité des informations obtenues par le cocontractant concernant l'ayant droit économique ou le détenteur de contrôle. Cette exigence s'applique à tous les clients de l'intermédiaire financier et ne se limite pas aux clients présentant des risques accrus.

Dans le cadre de l'élaboration de la révision de la loi, il a été précisé que de demander uniquement de fournir une (simple) copie d'une pièce d'identité de l'ayant droit économique ou du détenteur de contrôle déclaré par le cocontractant ne suffit pas pour respecter l'obligation de vérification ([Message LBA, FF 2019, 5237](#)).

Dans la pratique, notamment la **vérification de l'identité des détenteurs de contrôle de sociétés anonymes suisses** constitue un défi, car un intermédiaire financier ne peut pas vérifier les informations reçues du client sur la base d'un registre de transparence (ou d'un registre similaire) – les registres des actionnaires n'étant pas publics en Suisse. Il existe certes des bases de données accessibles au public qui collectent certaines informations sur d'éventuelles "personnes de contrôle" comme le directeur général / CEO, mais celles-ci ne sont pas exhaustives et ne constituent donc pas une source fiable. En outre, les informations traitées par ces banques de données ne constituent que des clichés instantanés. De l'avis du secrétariat de l'OAR/ASSL, il n'existe donc actuellement aucun outil sur le marché qui permette une vérification automatisée de l'identité des détenteurs de contrôle de sociétés suisses.

Par conséquent, les intermédiaires financiers sont tenus de définir d'autres mesures pour vérifier l'identité des ayants droit économiques ou des détenteurs de contrôle. **Les intermédiaires financiers peuvent choisir une approche basée sur les risques qu'ils définissent dans le cadre de leur analyse de risques et qu'ils concrétisent dans leurs directives ou processus internes.** L'étendue et la profondeur des clarifications complémentaires dépendent donc du risque lié à la relation d'affaires ou à la transaction (p. ex. montant de la redevance). Les mesures suivantes peuvent entrer en ligne de compte (liste non exhaustive):

- vérification à l'aide des propres informations KYC collectées par l'intermédiaire financier (y compris des informations collectées pendant l'examen de solvabilité);
- vérification à l'aide d'informations accessibles au public (p. ex. sites internet des entreprises);
- vérification à l'aide de registres d'actionnaires, de contrats ou d'autres documents procurés par le cocontractant.

Les intermédiaires financiers peuvent également opter pour une combinaison de différentes mesures.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de cette communication et vous souhaitons une fin d'année fructueuse ainsi que de bonnes fêtes de fin d'année.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Eliane Gmünder

Responsable du secrétariat OAR/ASSL